

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [1]

Artikel: A travail égal, salaire inégal !

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275480>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles de Suisse

A travail égal, salaire inégal !

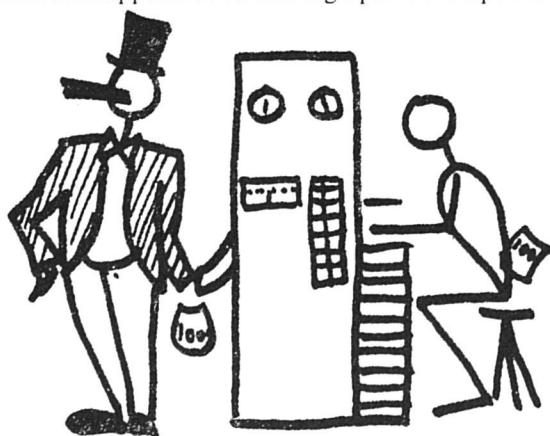
Adèle Dentfine, une de nos lectrices, lisait, l'autre jour, dans la Tribune-Le Matin, un article d'ailleurs repris de notre journal qui concluait ainsi :

« Au rythme de 0,1 à 0,2 % de plus chaque année, il faudra attendre au moins 175 ans... avant que l'égalité complète ne soit réalisée. » L'article parlait de la différence entre salaire masculin et féminin qui tend à diminuer très légèrement.

Adèle Dentfine a été tellement frappée par ce chiffre de 175 ans qu'elle s'est renseignée à droite et à gauche et a décidé d'étudier le problème, de dénoncer les conventions collectives où l'égalité de salaires n'est pas prévue et de féliciter celles qui la prévoient. Notre lectrice nous communique aujourd'hui le texte d'une interpellation importante au Conseil national, celle de Doris Morf, ainsi qu'une comparaison entre 2 conventions d'entreprises vaudoises fabriquant l'une et l'autre des skis.

Interpellation Morf (18 avril 1978)

En 1972, la Suisse a ratifié la convention N° 100 adoptée par la Conférence internationale du travail, qui établit le principe selon lequel des personnes qui exécutent un travail de même valeur doivent toucher le même salaire et vise à mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les femmes qui exercent une activité professionnelle. Depuis lors, le Tribunal fédéral statuant sur le recours de droit public formé contre le canton de Neuchâtel par une enseignante qui prétendait être désavantagée par rapport à ses collègues de sexe masculin, a admis ce recours et déclaré que le principe « à travail égal salaire égal » s'appliquait également aux rapports de service régis par le droit public.



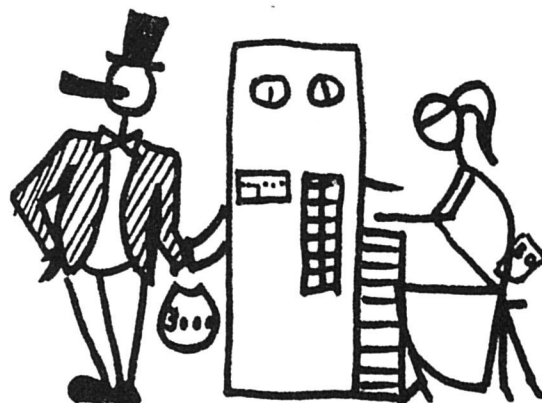
Travail égal, profit « normal »

J'invite dès lors le Conseil fédéral à répondre de manière aussi détaillée que possible (sans omettre de fournir des chiffres) aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure a-t-il appliqué dans l'administration fédérale, au cours de ces cinq dernières années, les dispositions de la convention No 100 ?
- Quels effets ont eu les recommandations qu'il a adressées aux cantons ?
- Des organisations centrales d'employeurs ont-elles donné suite à ses recommandations ? Dans l'affirmative lesquelles ?
- Quelles sont les conventions collectives de travail qui actuellement encore prévoient des salaires différents pour les hommes et les femmes ?
- Quelles mesures envisage-t-il de prendre dans l'immédiat et à moyen terme pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les femmes qui travaillent dans notre pays ?

La demande d'interpellation est appuyée par les députés suivants :

Ammann-St-Gall, Bauer, Blum, Blunschy, Bratschi, Braunschweig, Bundi, Christinat, Deneys, Fraefel, Füeg, Ganz, Gerwig, Girard, Hubacher, Lang, Meier Josi, Meier Werner, Meizoz, Müller-Berne, Nauer, Reiniger, Renschler, Riesen-Fribourg, Rubi, Schmid Arthur, Schmid-St-Gall, Spiess, Thalmann, Uchtenhagen, Villard, Waldner, Weber-Arbon, Welter, Wyler.



Salaire inégal, profit « super-normal »

Conventions collectives de 2 fabriques de skis

1. Skis Authier, Bière

Les salaires minima prévus par la convention collective du 1er juin 1975 distinguent 6 catégories de travailleurs : 3 pour les ouvriers spécialisés (I, II et III) et 3 pour les ouvrières spécialisées (I, II et III). Il y a chaque fois Fr. 1.20 par heure, de différence entre le salaire horaire masculin et le salaire féminin. Depuis 1975, les salaires ont été augmentés 4 fois, mais la différence en chiffre absolu reste de Fr. 1.20. Par contre, on constate une très légère amélioration de la situation de l'ouvrière, lorsqu'on calcule le % que représente son salaire par rapport au salaire de son collègue masculin.

Comparaison des salaires horaires masculins et féminins

Catégorie	Salaires 1 ^{er} juin 1975			salaires 1 ^{er} avril 1978	
	hommes	femmes		hommes	femmes
travailleurs					
I	10.20	9. —	**	11.50	10.30
II	9.80	8.60		11.10	9.90
III	9.40	8.20		10.70	9.50

**entre-temps les salaires ont augmenté de Fr. 0.30, 0.25, 0.25 et finalement 0.20

% des salaires féminins par rapport aux salaires masculins

Catégorie	1.VI.1975	1.IV.1976	1.X.1976	1.IV.1977	1.IV.1978
travailleurs					
I	88,2	88,8	89,1	89,3	89,5
II	87,7	88,4	88,7	88,9	89,1
III	87,2	88	88,2	88,5	88,7

Voilà donc une branche de l'industrie où l'on est plus près de l'égalité qu'ailleurs, puisqu'à ce rythme (env. 0,5 % de plus par an) on pourrait arriver à 100 % dans 21 ans !

Cependant, je crois que si je m'achète des skis cette année, je préférerai ceux de

2. Skis et articles en bois Nidecker, Rolle

La convention collective signée par cette fabrique et la FOBB prévoit à l'article 9.2 :

« Les femmes sont classées dans une des catégories fixées à l'article précédent selon le critère du travail pour lequel elles sont occupées à l'exclusion de toute discrimination due à leur condition féminine. »

Voilà qui fait plaisir !

(à suivre)

ADf